



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/18

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Arrêt dans l'affaire T-356/15
Autriche/Commission

Le Tribunal de l'UE confirme la décision par laquelle la Commission a approuvé les aides du Royaume-Uni en faveur de la centrale nucléaire de Hinkley Point C

Il rejette ainsi le recours de l'Autriche soutenu par le Luxembourg

Par décision du 8 octobre 2014¹, la Commission a approuvé les aides que le Royaume-Uni envisage en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (située dans le Somerset, sur le littoral du Royaume-Uni) dans le but de promouvoir la création de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire. La mise en service de cette unité est prévue pour l'année 2023 et sa durée d'exploitation escomptée est de 60 ans.

Ces aides, qui se divisent en trois volets, sont prévues en faveur du futur exploitant de l'unité C, la société NNB Generation (une filiale d'EDF Energy).

Premièrement, un « contrat d'écart compensatoire »² vise à garantir une stabilité des prix pour les ventes d'électricité et une indemnisation dans le cas d'une fermeture anticipée de la centrale nucléaire. Deuxièmement, un accord entre les investisseurs de NNB Generation et le secrétaire d'État à l'énergie et au changement climatique du Royaume-Uni garantit une telle indemnisation en cas de fermeture anticipée pour des raisons politiques³. Troisièmement, une garantie de crédit du Royaume-Uni sur les obligations à émettre par NNB Generation vise à assurer le paiement en temps utile du principal et des intérêts de la dette admissible, pour un montant maximal de 17 milliards de livres sterling (GBP).

Dans sa décision, la Commission a conclu que les aides en cause étaient compatibles avec le marché intérieur⁴. Selon la Commission, elles sont nécessaires pour atteindre, en temps utile, l'objectif de créer de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire, étant entendu que le risque de distorsion de la concurrence est limité et que leurs effets négatifs sont contrebalancés par leurs effets positifs.

L'Autriche a demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de l'UE. Au cours de la procédure, le Luxembourg est intervenu au soutien de l'Autriche, tandis que la République tchèque, la France, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni sont intervenus au soutien de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de l'Autriche.

¹ Décision (UE) 2015/658 de la Commission, du 8 octobre 2014, concernant la mesure d'aide SA.34947 (2013/C) (ex 2013/N) que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (JO 2015, L 109, p. 44 ; voir aussi le communiqué de presse de la Commission IP/14/1093).

² Les parties à ce contrat sont NNB Generation et la société Low Carbon Contracts, une entité qui sera financée par une obligation statutaire liant solidairement tous les fournisseurs d'électricité agréés.

³ L'avantage identifié par la Commission se limite à un droit contractuel spécifique permettant aux investisseurs d'obtenir un paiement rapide et sûr. Le paiement de dommages-intérêts en tant que tel, fondé sur les principes généraux sous-tendant le droit britannique et le droit de l'Union, ne constitue pas, selon la Commission, une aide d'État.

⁴ Au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, au titre duquel une aide peut être déclarée compatible avec le marché intérieur lorsqu'elle vise le développement d'une activité qui constitue un objectif d'intérêt public et qu'elle est appropriée, nécessaire et non démesurée.

Le Tribunal observe tout d'abord que **les règles de l'Union en matière d'aides d'État sont applicables à des mesures concernant le domaine de l'énergie nucléaire**, telles que celles en cause. Toutefois, dans le cadre de l'application de ces règles, il convient de tenir compte des dispositions et des objectifs du traité Euratom.

Ensuite, en ce qui concerne l'argument de l'Autriche selon lequel la promotion de l'électricité nucléaire ne constitue pas un objectif d'intérêt « commun » pouvant justifier l'aide au développement d'une certaine activité, le Tribunal précise que l'objectif poursuivi par un État membre doit être un objectif d'intérêt public et non pas seulement un objectif d'intérêt privé du bénéficiaire de l'aide. En revanche, il ne doit pas forcément s'agir d'un intérêt de tous les États membres ou d'une majorité d'entre eux. Dès lors, **la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que le Royaume-Uni était en droit de définir le développement de l'énergie nucléaire comme l'objectif d'intérêt public poursuivi par les mesures d'aide, alors même que cet objectif n'est pas partagé par tous les États membres.**

Le Tribunal rappelle à cet égard que l'objectif de promouvoir l'énergie nucléaire et, plus spécifiquement, d'inciter à la création de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire se rattache à celui de la Communauté Euratom consistant à faciliter les investissements dans le domaine nucléaire. Par ailleurs, il ressort du traité FUE que **chaque État membre a le droit de choisir entre les différentes sources d'énergie celles qu'il préfère.**

En ce qui concerne l'argument de l'Autriche selon lequel la technologie utilisée à Hinkley Point C n'est pas nouvelle, le Tribunal constate que **ni les règles en matière d'aides d'État ni le traité Euratom n'exigent l'existence d'une innovation technologique.** En tout état de cause, il est constant que la technologie devant être utilisée à Hinkley Point C est plus avancée que celle qui est utilisée dans les centrales nucléaires qu'elle est censée remplacer.

Le Tribunal rejette également les arguments de l'Autriche selon lesquels l'intervention du Royaume-Uni n'était pas nécessaire. Selon le Tribunal, **la Commission a conclu à bon droit que, eu égard à l'absence d'instruments financiers de marché et d'autres types de contrats permettant de couvrir les risques substantiels⁵ auxquels sont soumis les investissements dans le nucléaire, une intervention de l'État était nécessaire pour créer en temps utile de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire.**

En ce qui concerne **la proportionnalité des aides en cause**, le Tribunal constate, entre autres, que l'Autriche n'a pas réussi à infirmer les constatations de la Commission selon lesquelles il n'était pas réaliste d'espérer que, dans le même délai que celui prévu pour la construction de Hinkley Point C, une quantité comparable de capacités de production d'énergie éolienne puisse être construite, eu égard au caractère intermittent de cette source d'énergie renouvelable.

De plus, **l'Autriche n'est pas parvenue à démontrer que la mise en balance, par la Commission, des effets positifs et négatifs des mesures en cause est entachée d'une erreur manifeste.** Le Tribunal rappelle à cet égard que le Royaume-Uni a le droit de déterminer son bouquet énergétique et de maintenir l'énergie nucléaire comme une source dans ce bouquet et que, selon les indications de la Commission, le projet de construction de Hinkley Point C vise uniquement à empêcher une chute drastique de la contribution de l'énergie nucléaire aux besoins totaux en électricité.

En ce qui concerne **la qualification des mesures en cause**, le Tribunal constate qu'elles sont destinées à permettre à NNB Generation de s'engager à investir dans la construction de Hinkley Point C et précise à cet égard que rien ne s'oppose à ce qu'une aide qui poursuit un objectif d'intérêt public, qui est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif et qui n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun soit déclarée compatible

⁵ Ces risques sont liés notamment à la mise de fonds initiale élevée, aux délais de construction importants, à la longue période d'exploitation pour recouvrer les coûts d'investissement, aux cycles de vie extrêmement longs et complexes, à l'évolution incertaine des prix de gros, aux frais liés au déclassement ainsi qu'aux risques de blocage.

avec le marché intérieur, indépendamment de la question de savoir si elle doit être qualifiée d'aide à l'investissement ou d'aide au fonctionnement.

Enfin, le Tribunal rejette l'argument de l'Autriche selon lequel le Royaume-Uni aurait dû lancer un appel d'offres pour le projet de Hinkley Point C. En effet, **les mesures en cause ne constituent pas un marché public ou une concession, mais une simple subvention**, dès lors qu'elles ne permettent pas au Royaume-Uni d'exiger de NNB Generation ni qu'elle construise Hinkley Point C ni qu'elle fournisse de l'électricité.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.